



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la Préfète
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**DEMANDE D'AGRÉMENT D'UN CENTRE DE FORMATION DE
CONDUCTEURS**

- Centre de formation de conducteurs de VTC
- Centre de formation de conducteurs de taxi
- Centre de formation de conducteurs de VMDTR

Renseignements concernant le représentant légal de l'organisme de formation :

Nom :
 Prénoms :
 Nom d'usage / d'épouse :
 Date de naissance :
 Lieu de naissance : Département ou Pays :
 Adresse personnelle :

 Code postal : Commune :
 Téléphones : fixe : Portable :
 Adresse électronique :

Renseignements concernant l'établissement :

Enseigne commerciale :
 Statut juridique à préciser : – à titre personnel – SARL – Association – EURL – SASU -
 Nom de la société (le cas échéant) :
 N° - SIRET - ou N° - SIREN - :
 Adresse du local utilisé:

 Code postal : Commune :
 Téléphone de l'établissement :
 Adresse électronique :

Responsable pédagogique :

Nom :
 Prénoms :
 Nom d'usage / d'épouse :
 Date de naissance :
 Lieu de naissance : Département ou Pays :
 Téléphones :
 Adresse électronique :

J'atteste l'exactitude des renseignements ci-dessus.

A : le :

Signature :

AGRÉMENT DES CENTRES DE FORMATION DE CONDUCTEUR DE VOITURE DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR, DE CONDUCTEUR DE TAXI ET DE CONDUCTEUR DE VEHICULE MOTORISE A DEUX OU TROIS ROUES

La demande d'agrément est formulée par le représentant légal de l'organisme de formation.

Elle comporte les pièces suivantes :

1° Une copie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité s'il s'agit d'une personne physique ou d'un extrait K bis pour une personne morale (L bis s'il s'agit d'un établissement annexe) ; ou d'un récépissé de déclaration d'association ;

2° Un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale ;

3° Pour les étrangers, s'il y a lieu, l'autorisation de travail mentionnée au 2° de l'article L. 5221-2 du code du travail ;

4° Les conditions d'inscription :

- le règlement intérieur du centre de formation ;
- le programme détaillé et la durée des formations et examens proposés ;

5° Un état descriptif des locaux et des équipements pédagogiques utilisés qui doivent être adaptés à l'enseignement dispensé (photos et plans faisant apparaître la salle de formation, les issues de secours, les équipements...);

6° Le règlement intérieur de l'établissement ;

7° La liste des véhicules destinés à l'enseignement, accompagnée des documents justifiant :

- d'une part, de l'existence d'une police d'assurance couvrant sans limite les dommages pouvant résulter d'accidents causés aux tiers et aux personnes transportées ;
- et, d'autre part, du respect des obligations en matière de contrôle technique ;

Article 4 de l'arrêté du 11 août 2017 :

- Les véhicules utilisés pour les formations doivent être équipés d'un dispositif de pédales double commandes et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur.
- Les véhicules utilisés pour les formations des conducteurs de taxi doivent être munis des équipements spéciaux mentionnés à l'article R. 3121-1 du code des transports.
- Les véhicules utilisés pour les formations des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur doivent respecter les exigences :
 - de dimensions (une longueur hors tout minimale de 4,50 mètres et une largeur hors tout minimale de 1,70 mètre)
 - de puissance (Leur moteur doit avoir une puissance nette supérieure ou égale à 84 kilowatts = case P.2 carte grise)
 - au moins 4 portes
- Les véhicules doivent être âgés de moins de dix ans.
- Les véhicules doivent être équipés d'un dispositif GPS, fixe ou amovible.

Article 4 de l'arrêté du 3 octobre 2018 :

- Les véhicules utilisés pour les formations des conducteurs de véhicule motorisé à deux ou trois roues doivent respecter les exigences :
 - de puissance (La puissance de ces véhicules, inscrite sur leur certificat d'immatriculation, est supérieure à 40 kilowatts)
 - Ils doivent être âgés de moins de sept ans.
 - Les véhicules doivent être équipés d'un dispositif GPS, fixe ou amovible.

8° La liste des formateurs accompagnée d'une photocopie de leurs diplômes ou attestation de qualification, ainsi que **le nom d'un responsable pédagogique**. *Les tableaux en annexe précisent la qualification ou le diplôme requis pour les formateurs de chacune des disciplines.*

Dans le cas où le représentant légal dépose concomitamment une demande d'agrément pour la formation des conducteurs de taxi et la formation des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur, les pièces prévues aux 1°, 2°, 3° et 5° peuvent n'être fournies qu'en un exemplaire.

En cas de changements apportés à ces pièces pendant l'exploitation de l'agrément, le titulaire en informe le préfet.

L'agrément est valable pour une période de cinq ans.

La demande de renouvellement doit être formulée deux mois au plus tard avant l'échéance de l'agrément en cours.

Les centres de formation agréés doivent répondre notamment aux critères de qualité suivants :

1° L'identification précise des objectifs de la formation et son adaptation au public formé ;

2° L'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics de stagiaires ;

3° L'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formation ;

4° La qualification professionnelle et la formation continue des personnels chargés des formations ;

5° Les conditions d'information du public sur l'offre de formation, ses délais d'accès et les résultats obtenus ;

6° La prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires.

Lorsque le centre de formation a satisfait à ces critères durant la période de validité de l'agrément précédemment détenu, l'agrément peut être renouvelé sur demande du dirigeant et sous réserve de présentation des pièces demandées.

Le dossier doit être envoyé à l'adresse suivante:

Préfecture du Bas-Rhin

DS – BPA

Section des professions réglementées de la route

5 place de la République

67073 STRASBOURG CEDEX

ANNEXE 1 : QUALIFICATIONS OU DIPLOMES REQUIS POUR L'ENSEIGNEMENT DES MATIERES DES FORMATIONS INITIALES ET CONTINUES – TAXI ET VTC

MATIÈRES	QUALIFICATIONS OU DIPLOMES
Réglementation du transport public particulier de personnes	Titulaire d'une carte professionnelle de conducteur de taxi ou d'une carte professionnelle de conducteur de voiture de transport avec chauffeur depuis plus de 5 ans
Sécurité routière	ou TP ECSR (1) BEPECASER (2) CAPEC (3) CAPP (4) BSAT (5) BAFM (6)
Conduite pratique	
Réglementation nationale de l'activité taxis	Titulaire d'une carte professionnelle de conducteur de taxi depuis plus de 5 ans ou TP ECSR (1) BEPECASER (2) CAPEC (3) CAPP (4) BSAT (5) BAFM (6)
Réglementation nationale de l'activité de voiture de transport avec chauffeur	Titulaire d'une carte professionnelle de conducteur de voiture de transport avec chauffeur depuis plus de 5 ans ou TP ECSR (1) BEPECASER (2) CAPEC (3) CAPP (4) BSAT (5)

	BAFM (6)
Gestion, règles générales et spécifiques aux activités de taxi et de voiture de transport avec chauffeur	Titre ou diplôme de gestion supérieur ou égal au niveau III
Expression et de compréhension en langue française	Titre ou diplôme supérieur ou égal au niveau III
Expression et de compréhension en langue anglaise	Titre ou diplôme supérieur ou égal au niveau III et un niveau de connaissances linguistiques au moins égal au niveau C du CERCL (7) ou une expérience professionnelle de deux ans fondée sur l'usage courant de la langue enseignée au cours des dix années précédant l'enseignement
Connaissance du territoire et la réglementation locale de l'activité de taxis	Titulaire d'une carte professionnelle de conducteur de taxi depuis plus de 5 ans
Développement commercial	Titre ou diplôme en action et développement commercial, marketing supérieur ou égal au niveau III

ANNEXE 2 : QUALIFICATIONS OU DIPLOMES REQUIS POUR L'ENSEIGNEMENT DES MATIERES DES FORMATIONS INITIALES ET CONTINUES – VMDTR

MATIERES	QUALIFICATIONS OU DIPLOMES
Réglementation du transport public particulier de personnes	Titulaire d'une carte professionnelle de conducteur de véhicule de transport public particulier de personnes depuis plus de 5 ans
Sécurité routière	ou
Conduite pratique	<p>TP ECSR avec CCS sur formation à la conduite en sécurité des véhicules motorisés à deux roues (1)</p> <p>BEPECASER – option « deux roues » (2)</p> <p>CAPEC – mention « deux roues » (3)</p> <p>CAPP avec la détention obligatoire pour le titulaire du diplôme du permis de catégorie A à la date du 1er janvier 1982 (4)</p> <p>BSAT ou diplômes militaires reconnus équivalents au BEPECASER avec la détention obligatoire pour le titulaire du diplôme du permis de catégorie A à la date du 1er janvier 1982 (5)</p>
Sécurité routière spécifique à l'usage et à la conduite de motocyclettes	<p>Titulaire d'une carte professionnelle de conducteur de véhicule motorisé à deux ou trois roues depuis plus de 5 ans</p> <p>ou</p> <p>TP ECSR avec CCS sur formation à la conduite en sécurité des véhicules motorisés à deux roues (1)</p> <p>BEPECASER – option « deux roues » (2)</p> <p>CAPEC – mention « deux roues » (3)</p> <p>CAPP avec la détention obligatoire pour le titulaire du diplôme du permis de catégorie A à la date du 1er janvier 1982 (4)</p> <p>BSAT ou diplômes militaires reconnus équivalents au BEPECASER avec la détention obligatoire pour le titulaire du diplôme du permis de catégorie A à la date du 1er janvier 1982 (5)</p>
Réglementation d'exploitation spécifique à l'activité de transport par véhicule motorisé à deux ou trois roues	<p>Titulaire d'une carte professionnelle de conducteur de véhicule motorisé à deux ou trois roues depuis plus de 5 ans</p> <p>ou</p> <p>TP ECSR avec CCS sur formation à la conduite en sécurité des véhicules motorisés à deux roues (1)</p>

	<p>BEPECASER – option « deux roues » (2)</p> <p>CAPEC - mention « deux roues » (3)</p> <p>CAPP avec la détention obligatoire pour le titulaire du diplôme du permis de catégorie A à la date du 1er janvier 1982 (4)</p> <p>BSAT ou diplômes militaires reconnus équivalents au BEPECASER avec la détention obligatoire pour le titulaire du diplôme du permis de catégorie A à la date du 1er janvier 1982 (5)</p>
Gestion	Titre ou diplôme de gestion supérieur ou égal au niveau III
Expression et de compréhension en langue française	Titre ou diplôme supérieur ou égal au niveau III
Expression et de compréhension en langue anglaise	Titre ou diplôme supérieur ou égal au niveau III et un niveau de connaissances linguistiques au moins égal au niveau C du CERCL (6) ou une expérience professionnelle de deux ans fondée sur l'usage courant de la langue enseignée au cours des dix années précédant l'enseignement
Prise en charge du passager	<p>Titulaire d'une carte professionnelle de conducteur de véhicule motorisé à deux ou trois roues depuis plus de 5 ans</p> <p>ou</p> <p>TP ECSR avec CCS sur formation à la conduite en sécurité des véhicules motorisés à deux roues (1)</p> <p>BEPECASER – option « deux roues » (2)</p> <p>CAPEC – mention « deux roues » (3)</p> <p>CAPP avec la détention obligatoire pour le titulaire du diplôme du permis de catégorie A à la date du 1er janvier 1982 (4)</p> <p>BSAT ou diplômes militaires reconnus équivalents au BEPECASER pour le titulaire du diplôme avec la détention obligatoire pour le titulaire du diplôme du permis de catégorie A à la date du 1er janvier 1982 (5)</p>
Développement commercial	Titre ou diplôme en action et développement commercial, marketing supérieur ou égal au niveau III

(1) Titre professionnel enseignant de la conduite et de la sécurité routière.

(2) Brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière.

(3) Certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur.

(4) Certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique.

(5) Brevet de spécialiste de l'armée de terre (BSAT), mention instruction élémentaire de conduite, ou les diplômes militaires reconnus équivalents au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière par l'arrêté du 13 septembre 1996 fixant la liste des diplômes militaires reconnus équivalents au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière.

(6) Cadre européen commun de référence pour les langues.